

«La personne effectuant le stage prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 peut, en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardio-vasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque, exercer les activités visées à l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce stage.»

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans sa version française, par le remplacement de «pour une période de 3 ans» par ce qui suit : «jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009» ;

2<sup>o</sup> dans sa version anglaise, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «and shall remain in force until 1 April 2009.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49982

Gouvernement du Québec

**Décret 496-2008, 21 mai 2008**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Diplômes délivrés par les établissements  
d'enseignement désignés qui donnent droit aux  
permis et aux certificats de spécialistes des ordres  
professionnels  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômés de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômés de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2007, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis ;

ATTENDU QUE, le 18 février 2008, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « ministre de l'Éducation », de ce qui suit : « , du Loisir et du Sport » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « de L'Amiante » par les mots « des Appalaches » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit : « Lester-B. Pearson », par ce qui suit : « Lester-B.-Pearson, Marguerite-Bourgeoys, Marie-Victorin » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après ce qui suit : « René-Lévesque », de ce qui suit : « , Riverside ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49983

Gouvernement du Québec

## Décret 497-2008, 21 mai 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.